



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 14 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance relative à la demande du Greffe visant à proroger un délai
(norme 35 du Règlement de la Cour)**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 10 décembre 2008, la Chambre a enjoint au Greffe de soumettre avant le 12 janvier 2009, par voie de conclusions, la liste des instructions¹ qu'il entendait solliciter et dont il avait déjà fait état dans son rapport du 24 novembre 2008² et lors de la conférence de mise en état tenue les 27 et 28 novembre 2008³. Ces instructions portent sur les questions suivantes : 1) familiarisation des témoins ; 2) assistance en audience ; 3) contacts avec les témoins appelés par les autres participants ; 4) double qualité de victime et de témoin ; 5) témoignages ; 6) retransmission en direct d'enregistrements audio et vidéo ; 7) utilisation de supports visuels ; 8) interprétation en lingala ; et 9) calendrier des audiences⁴.

2. Dans son rapport daté du 12 janvier 2009, le Greffe a répondu concernant les trois questions suivantes uniquement : la retransmission d'enregistrements audio et vidéo et des transcriptions, l'utilisation des supports visuels et le calendrier des audiences. Il a en revanche sollicité une prorogation du délai fixé par la Chambre pour les autres questions restant à traiter, à savoir la familiarisation des témoins, l'assistance en audience, les contacts avec les témoins appelés par les autres participants et la double qualité de victime et de témoin (« la Demande »)⁵.

¹ Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, 10 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-788, par. 14.

² *Response to the questions raised by Trial Chamber II on 13 November 2008 and additional observations*, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-765.

³ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 33, ligne 19.

⁴ ICC-01/04-01/07-765, p. 6 à 8.

⁵ Rapport du Greffe relatif à l'ordonnance de la Chambre de première instance II enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-821, p. 10.

3. Selon le Greffe, la Demande est justifiée par les « nombreuses échéances pendantes⁶ » qu'il décrit dans un rapport complémentaire daté du 13 janvier 2009⁷. Il explique en effet que le service du Greffe appelé à contribuer à la rédaction de la réponse sur les questions précitées doit actuellement faire face, dans des délais très brefs, à de nombreuses demandes émanant tant de la Chambre de première instance I que de la présente Chambre. Il souligne que ce surcroît de travail est intervenu à un moment de l'année où les effectifs du Greffe sont notoirement réduits⁸.

4. Après examen des motifs avancés par le Greffe, la Chambre considère que la Demande est valablement justifiée et qu'elle satisfait donc aux exigences énoncées à la norme 35 du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Demande,

ORDONNE au Greffe de déposer un document complémentaire sur les questions restantes le 21 janvier 2009 à 16 heures au plus tard,

ORDONNE au Procureur, aux conseils de la Défense ainsi qu'aux représentants légaux des victimes de déposer leur réponse à l'ensemble des questions, y compris

⁶ ICC-01/04-01/07-821, p. 10.

⁷ Observations complémentaires au rapport du Greffe relatif à l'ordonnance de la Chambre préliminaire II (*sic*) enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, 13 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-825-Conf.

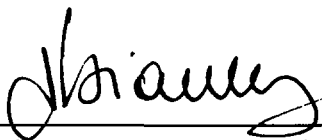
⁸ ICC-01/04-01/07-825-Conf, p. 5.

celles qui sont déjà développées dans le rapport daté du 12 janvier 2009, le 28 janvier 2009 à 16 heures au plus tard.

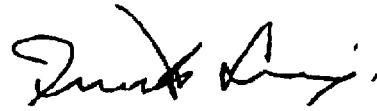
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 14 janvier 2009,
À La Haye (Pays-Bas)